

# INTER FILM

Fédération habilitée à diffuser la culture par le cinéma

22 rue des Cordelières 75013 Paris

info@cineclubs-interfilm.com

## INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### CODE DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

24 juillet 2009

#### CHAPITRE IV – Article L.214-1

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre :

1° Les séances publiques et payantes organisées **exceptionnellement** par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;

2° **Les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma (*les ciné-clubs*)**

3° les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique (*les cinémathèques*) ;

4° Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;

5° Les séances gratuites ;

6° Les séances en plein air autres que celles organisées par des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'article L. 212-18 (*réglementation commerciale*)

#### CHAPITRE IV – Article L.214-7

Lorsqu'une œuvre cinématographique de longue durée a obtenu le visa d'exploitation prévu à l'article L.211-1, elle ne peut être représentée dans le cadre des séances mentionnées à l'article L.214-1 avant l'expiration d'**un délai fixé par décret**, courant à compter de la date de délivrance de ce visa. **Ce décret peut prévoir un délai différent en fonction de la nature des séances concernées.**

*Voir, ci-après, les dispositions du décret d'application du 3 mai 2013 :*

**DÉCRET n° 2013-380 relatif à l'organisation de séances de spectacles  
cinématographiques**

**à CARACTÈRE NON COMMERCIAL**

*par le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, et la ministre de la culture et de la  
communication, Aurélie Filipetti, le 3 mai 2013*

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives aux séances de ciné-clubs**

Article 4. – L'**habilitation** à diffuser la culture par le cinéma prévue au 2° de l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée **est accordée** à chaque fédération **pour l'ensemble des associations ou des organismes qui y sont affiliés, dénommés « ciné-clubs ».**

**Les statuts ou le règlement intérieur de chaque fédération déterminent les conditions d'affiliation des ciné-clubs ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci se procurent auprès de la fédération à laquelle ils sont affiliés les œuvres cinématographiques qu'ils programment.**

*Le Règlement Intérieur de la fédération nationale INTER FILM, habilitée de plein droit à diffuser la culture par le cinéma (arrêtés du 06.01.1964 et du 04.02.1994 – décret du 3 mai 2013) confirme que les ciné-clubs qui lui sont affiliés se procurent les films et leurs droits de représentation par l'intermédiaire exclusif de la fédération.*

**CHAPITRE IV**

**Dispositions communes**

Art 11. – Le délai prévu à l'article L. 214-7 du code du cinéma et de l'image animée est fixé à :

1° **Un an** pour les séances mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 214-1 du même code ;

2° **Six mois** pour les séances mentionnées au 2° de l'article L. 214-1 (les ciné-clubs) du même code ;

3° **Six mois** pour les séances mentionnées au 3° de l'article L. 214-1 ( **les cinémathèques**) du même code, **à l'exception de celles** qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques en **avant-première** ou préalablement représentées dans le cadre d'un festival ;

4° **Un an** pour les séances mentionnées au 6° de l'article de l'article L. 214-1 (les séances en plein air) du même code, y compris lorsqu'elles entrent également dans le champ d'application des 2° (les ciné-clubs) et 3° (les cinémathèques) de cet article.

## CONCLUSIONS

- **Un ciné-club est habilité à diffuser la culture par le cinéma par son affiliation à une fédération habilitée par le ministère de la culture et agréée par le ministère de la jeunesse, de la vie associative et de l'éducation populaire.**
- **Un ciné-club doit se conformer au règlement intérieur de la fédération habilitée à laquelle il est affilié pour la fourniture de tous les films qu'il présente et dont la fédération assure la programmation.**
- **Le délai d'accès aux films présentés par un ciné-club est de six mois à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation (sortie commerciale du film). Dans le cas où le ciné-club organise une séance en plein air, le délai d'accès au film est d'un an**
- **Aucune séance de spectacle cinématographique à caractère non commercial, y compris les séances organisées par les ciné-clubs, n'est autorisée à présenter un film en « avant-première », à l'exception des séances organisées par les Cinémathèques .**

21 mars 2014

Janine BERTRAND, présidente

Inter Film

Coordination des Fédérations de Ciné-Clubs